



Fondation Francophone  
pour la Recherche sur le diabète

# Règlement intérieur de la FFRD

FONDATION FRANCOPHONE POUR LA RECHERCHE SUR LE DIABETE

## ARTICLE 1 : Objectifs de la Fondation

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer le mode de fonctionnement de la Fondation Francophone pour la Recherche sur le Diabète qui a été créée par la Société Francophone du Diabète. Les articles de ce règlement intérieur ne peuvent en aucune façon modifier les termes des Statuts.

Ainsi qu'il a été écrit au TITRE 1 des Statuts, La Fondation a pour but de favoriser la recherche sur le diabète et les pathologies associées en vue de faire progresser les connaissances et d'améliorer la qualité des soins apportés aux malades concernés.

Les objectifs de la Fondation sont donc de :

« Promouvoir et soutenir la recherche sur le diabète et les pathologies associées, notamment par le biais de collaborations publiques ou privées »

## ARTICLE 2 : Composition du Conseil d'Administration

La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze (12) membres répartis en trois (3) collèges :

- Quatre (4) membres au titre du collège des fondateurs
  - Quatre (4) membres au titre du collège des personnalités qualifiées
  - Quatre (4) membres au titre des partenaires institutionnels
- Le collège des fondateurs comprend quatre (4) membres nommés par la Société Francophone du Diabète et renouvelés par elle. En cas d'empêchement définitif d'un des membres de ce collège, il est procédé à son remplacement par l'association fondatrice.
- Le collège des personnalités qualifiées comprend quatre (4) personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du Conseil d'Administration et choisies en dehors des membres faisant partie de la Société Francophone du Diabète.
- Le collège des partenaires institutionnels comprend quatre (4) personnes représentant leurs institutions respectives :
- Le Président de l'INSERM (Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale) ou son représentant
  - Le Président de l'AFD (Association Française des Diabétiques) ou son représentant
  - Le Directeur de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS) ou son représentant
  - Le Président de l'Académie de Médecine ou son représentant
- Le Président du Conseil Scientifique participe aux réunions du Conseil d'Administration avec une voix consultative.

La qualité de membre du Conseil d'Administration de l'association fondatrice (Société Francophone du Diabète) est incompatible avec la qualité de membre du Conseil d'Administration de la Fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs.

A l'exception des partenaires institutionnels, les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une

durée de 4 années et renouvelés par moitié tous les deux (2) ans. Leur mandat est renouvelable une (1) fois. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort. Ainsi, lors de la réunion du Conseil d'Administration convoquée deux (2) ans après la création de la Fondation, il sera procédé au renouvellement de deux (2) membres de chaque collège concerné (collège des fondateurs et collège des personnalités qualifiées) par tirage au sort dans chaque collège.

Les membres du collège des fondateurs tirés au sort pourront, sous réserve de l'accord de la Société Francophone du Diabète, voir leur mandat renouvelé une fois pour une durée de quatre (4) ans. Les membres restants de ce collège pourront également bénéficier d'un renouvellement unique à l'issue de l'expiration de leur premier mandat qui aura été de quatre (4) ans.

A l'issue de ces mandats, les nouveaux membres du collège des fondateurs seront désignés par la Société Francophone du Diabète.

Les membres du collège des personnalités qualifiées tirés au sort pourront, sous réserve de l'accord des autres membres du Conseil d'Administration de la Fondation, voir leur mandat renouvelé une fois pour une durée de quatre (4) ans. Les membres restants de ce collège pourront également bénéficier d'un renouvellement unique à l'issue de l'expiration de leur premier mandat qui aura été de quatre (4) ans.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration pour la durée du mandat restant à courir.

A l'exception des partenaires institutionnels qui peuvent se faire représenter, les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil d'Administration, autres que les membres du collège des fondateurs et des représentants des partenaires institutionnels pourront être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'Intérieur après avis du ministre chargé de la Santé, assiste aux séances du Conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

### **ARTICLE 3 : Rôle du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration règle les affaires de la Fondation lors de ses délibérations.

Notamment :

- Il élit le Bureau parmi ses membres
- Il adopte, sur proposition du Bureau, le règlement intérieur ainsi que les modifications du règlement intérieur et des statuts ;
- Il arrête le programme d'action de la Fondation ;
- Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière de la Fondation ;
- Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- Il vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;



- Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation;
- Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce;
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation.

#### **ARTICLE 4 : Composition du Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau comprenant, le Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire Général. Le Bureau est élu pour une durée de deux (2) années et est renouvelable.

- Le Président est chargé d'établir l'ordre des séances. Il proclame les décisions de la Société et en signe tous les actes.
- Le Vice-Président remplit les fonctions du Président en son absence.
- Le Secrétaire Général assure la gestion de l'Association sous l'autorité du Président.
- Le Trésorier est dépositaire des fonds de la Société, il encaisse toutes les recettes, il paye les différentes dépenses et il rend tous les ans ses comptes au Conseil d'Administration. Le Trésorier est habilité pour toutes opérations de gestion des ressources, y compris les opérations de négociation et gestion de titres. Un compte bancaire est ouvert sous le nom de la Fondation, il est habituellement géré par le Trésorier. Ce compte peut toutefois fonctionner sous les signatures séparées du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier pour toutes les opérations décrites ci-dessus.
- Le Président du Conseil Scientifique assiste aux réunions du Bureau. Il informe le Bureau des propositions du Conseil Scientifique et en retour sert de lien avec le Conseil Scientifique en l'informant des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.

Le Bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an (ou plus souvent à l'initiative du Président de la Fondation) sur convocation du Président.

#### **ARTICLE 5 : Rôle du Bureau**

Le Bureau a pour fonction de préparer les réunions du Conseil d'Administration, d'instruire les différentes questions à l'ordre du jour des réunions du Conseil et de pourvoir à l'exécution de ses délibérations.

Les principales tâches du Bureau sont donc d'ordre scientifique, administratif et relationnel soit :

- Préparer le calendrier des différentes réunions ;
- Proposer les candidats pour les postes de Président, Vice-Président, Secrétaire Général, Trésorier, Président du Conseil Scientifique et membres du Conseil Scientifique après avis du candidat pressenti comme Président du Conseil Scientifique ;
- Définir et promouvoir les objectifs et les axes de recherche dans le domaine concerné ;
- Diffuser les appels d'offre à projet ;
- Assurer la relation avec les autres Sociétés Savantes Françaises, Européennes ou autres et tout particulièrement avec la Société Francophone du Diabète ;
- Assurer la relation avec l'Association Française des Diabétiques dont le Président fait partie du Conseil d'Administration ;
- Assurer les relations avec les Instituts de Recherche ;



- Assurer les relations avec les Universités ;
- Assurer les relations avec les donateurs de la Fondation y compris les Firmes Pharmaceutiques ;
- Assurer les relations avec les autorités de tutelle.

Le Secrétaire de Séance, est le Secrétaire Général ou un autre membre du Bureau en son absence ; il rédige un compte-rendu de chaque réunion du Bureau et du Conseil d'Administration. Ce compte rendu est validé par le Conseil d'Administration lors de la réunion suivante.

## **ARTICLE 6 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir plus souvent à la demande du Président, du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement. Les convocations aux réunions de Conseil d'Administration sont adressées par courrier postal ou électronique au moins quinze jours à l'avance sauf urgence. Est considérée comme procédure d'urgence toute nécessité de prise de décision par le Conseil d'Administration qui ne peut faire l'objet d'une délégation au Président. Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion et sont accompagnées des documents correspondants ainsi que d'une formule de pouvoir.

Le Conseil d'Administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement. La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les trois (3) mois. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents, les membres du Conseil qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.

Sous réserve des dispositions des articles précédents, les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président et par le Secrétaire Général ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

Les votes du Conseil d'Administration s'effectuent à bulletin secret lorsque cette modalité est demandée par le quart des ses membres présents ou représentés. Le vote à bulletin secret est de droit lorsque les décisions à prendre concernent une ou des personnes nommément désignées.

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation par voie postale ou électronique peut être décidée par le Président lorsque la nécessité impose de consulter le Conseil d'Administration dans des délais très brefs. Les réponses écrites des membres sont annexées au compte rendu.

Toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le Conseil d'Administration et aux membres du Conseil Scientifique.



## **ARTICLE 7 : Conseil Scientifique**

Le Conseil Scientifique est composé d'au moins six (6) membres désignés par le Conseil d'Administration. Les personnalités scientifiques françaises ou étrangères ainsi désignées sont qualifiées dans le domaine d'intervention de la Fondation.

Le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire Général de la Fondation sont membres de droit du Conseil Scientifique.

Le Président du Conseil Scientifique de la Fondation participe aux délibérations du Bureau.

Le Président du Conseil Scientifique de la Société Francophone du Diabète assiste aux réunions du Conseil Scientifique de la Fondation avec une voix consultative afin d'harmoniser les projets de recherche entre ces deux structures.

Le Conseil Scientifique se réunit au moins une (1) fois par an pour sélectionner les projets de recherche.

Le Conseil Scientifique, représenté par son président, a pour objet de proposer devant le Conseil d'Administration, les thèmes de recherche sujets à appel d'offre. Les appels d'offre sont diffusés auprès de la communauté médicale et scientifique par tous les moyens de communication nécessaires.

Le Conseil Scientifique reçoit les projets de recherche et les sélectionne. Les projets retenus sont présentés par le Président du Scientifique au Bureau et sont validés par le Conseil d'Administration.

Une convention est rédigée et signée par le responsable du projet de recherche et le Président de la Fondation.

Le suivi scientifique des projets de recherche est assuré tous les 6 mois par le Président du Conseil Scientifique auquel doit être adressé un état d'avancement des travaux. L'analyse des rapports narratifs est présentée annuellement au Bureau par le Président du Conseil Scientifique.

Un rapport financier est adressé par le responsable du projet de recherche tous les ans au Trésorier de la Fondation qui le présente au Bureau.

L'accord du Conseil Scientifique et du Bureau est nécessaire au versement de la tranche supplémentaire de subvention.

L'état d'avancement des projets de recherche et de leur financement est présenté pour validation au Conseil d'Administration de la Fondation.

Le Conseil Scientifique de la Fondation et son Président, sont désignés pour trois (3) ans par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Son renouvellement se fait par tiers tous les ans. Toutefois le premier renouvellement se fera par tirage au sort au bout de deux (2) ans et également par tirage au sort l'année suivante pour les membres initialement désignés.

## **ARTICLE 8 : Le Compte de résultat et le Budget annuel**

La Fondation établit dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice social, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le budget prévisionnel annuel établi par le Bureau, en particulier le Trésorier, est soumis pour approbation au Conseil d'Administration avant le 15 décembre précédant l'exercice qu'il concerne (fin de l'année n-1). Ce budget expose les ressources de la Fondation notamment les engagements des partenaires et les dépenses prévisionnelles liées à l'exécution des missions.

## **ARTICLE 9 : Transmission au ministère**

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, les rapports et les comptes annuels sont adressés chaque année au ministre de l'intérieur.



#### **ARTICLE 10 : Gratuité des mandats**

Toutes les fonctions assurées au sein de la Fondation sont bénévoles en dehors des personnels recrutés pour le fonctionnement de la Fondation. Le remboursement de certains frais est cependant possible, notamment en ce qui concerne les frais de transport, sur présentation des justificatifs adressés au secrétariat de la Fondation.

#### **ARTICLE 11 : Publications et propriété intellectuelle**

La Fondation n'est pas propriétaire des résultats des recherches qu'elle finance. Elle ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur ces résultats qui revient aux équipes de recherche impliquées.

En revanche, la Fondation est tenue informée des publications réalisées et le soutien apporté par la Fondation est mentionné dans les publications.

La Fondation peut se porter promoteur d'un projet de recherche et à ce titre en assurer tous les devoirs et les conséquences.

#### **ARTICLE 12 : Assurances**

La Fondation souscrit les polices d'assurance conformes aux obligations légales ainsi que les polices d'assurance nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile.

#### **ARTICLE 13 : Modification du règlement intérieur**

Ce règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des statuts, est élaboré conformément aux statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Paris

Le Président du Conseil d'Administration de la Fondation

